

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DU VERMANDOIS

Maison de la Communauté
Hameau de Riqueval
02420 Bellicourt

Références : CCPV26-123
Code AIOT : 0005100454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DU VERMANDOIS implanté ZAC DU MOULIN MAYEUX Le Viel Ermitage parcelles AX 67, AX 65, AX 45, AX 44, AX 43 et AX 63 02110 Bohain-en-Vermandois. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DU VERMANDOIS
- ZAC DU MOULIN MAYEUX Le Viel Ermitage parcelles AX 67, AX 65, AX 45, AX 44, AX 43 et AX 63 02110 Bohain-en-Vermandois
- Code AIOT : 0005100454
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND de BOHAIN EN VERMANDOIS a été exploitée entre 1988 et 1999.
Son exploitation et sa remise en état ont fait l'objet de multiples arrêtés de mise en demeure, puis d'un arrêté complémentaire en date du 24/10/2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	APC IEM	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Aménagement final	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 10.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APC IEM	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mauvaise qualité des eaux souterraines - polluées notamment par l'exploitation de cette installation, mais également par d'autres activités situées en amont hydraulique - pose une question de santé publique. L'ARS a été rendue destinataire du rapport IEM.

Le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques porté par le propriétaire du site (commune de BOHAIN EN VERMANDOIS) devra faire l'objet d'un porter à connaissance de la CCPV, justifiant de la compatibilité du projet avec les travaux de remise en forme du dôme et l'écoulement des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APC IEM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, IEM
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur la base des résultats d'analyses disponibles, et compte tenu des teneurs en polluants mis en évidence dans les eaux souterraines suivies sur et hors site, l'exploitant fait réaliser une Interprétation de l'état des milieux (IEM), conforme aux orientations de l'instruction n°DGPR/DGS/EA1/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017, relative à la gestion des sites pollués et de leurs impacts nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et d'études de santé et/ou de mesures de gestion sanitaire des productions animales et végétales.</p> <p>L'exploitant communiquera, au préfet, à l'inspection et à l'Agence Régionale de Santé, dans les 2 mois suivants la notification du présent arrêté, les coordonnées du bureau d'étude en charge de la réalisation de cette IEM.</p> <p>L'exploitant communiquera, au préfet et à l'inspection, cette IEM dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats du 23/7/2024</p> <p>La CCPV n'a pas communiqué au préfet et à l'ARS le nom du bureau d'étude choisi pour réaliser l'IEM prescrite : la CCPV dit être en attente de réponse d'un prestataire consulté début 2024. L'inspection a communiqué par courriel à la CCPV, le jour même, le nom de 7 bureaux d'études pouvant être consultés.</p> <p>Constats du 26/2/2026</p> <p>La CCPV a transmis à l'inspection les propositions techniques et financières du bureau d'études GINGER BURGEAP</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 11/10/2024 (validée le 11/10/2024 par la CCPV) pour réaliser la synthèse des études antérieures sous 4 semaines, pour un coût de 5760 € TTC ; ce document a été transmis le

24/1/2025 (daté du 7/1/2025)

- le 18/12/2024 (validée le 20/12/2024 par la CCPV) pour la réalisation d'un rapport diagnostique IEM sous 18 semaines pour un coût de 47880 € TTC ; la CCTV indique le 26/2/2026 avoir reçu ce rapport et avoir formulé quelques remarques.

Constats du 13/3/2026

Le rapport relatif à l'IEM, daté du 3/3/2026, a été transmis à l'inspection par courriel du 13/3/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La CCPV communiquera sous 3 mois le nom du bureau d'études retenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : APC IEM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, restrictions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le dépassement de certains seuils définis par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, étant constaté, des mesures de restriction d'usage des eaux souterraines seront proposées par la communauté de communes Pays du Vermandois.

Constats :

Constats du 23/7/2024

La CCPV n'a communiqué aucun élément de réponse sur cette prescription.

Il a été demandé à la CCPV d'identifier sous 3 mois les forages agricoles et privés présents dans le secteur (avec l'aide de la base de données info-terre du BRGM, et par un démarchage ciblé), afin d'alerter les éventuels consommateurs d'eau souterraines.

Constats du 26/2/2026

Par courrier du 9/10/2024, la CCPV a demandé à la ville de BOHAIN EN VERMANDOIS d'identifier les forages et leur usage ; la CCPV nous indique ne pas avoir reçu de réponse à cette demande.

La CCPV nous indique qu'une enquête de voisinage a été réalisée par le bureau d'études GINGER BURGEAP dans le cadre de l'IEM.

Constats du 13/3/2026

Le rapport relatif à l'IEM, daté du 3/3/2026 et reçu par courriel du 13/3/2026, se base sur une seule campagne d'analyses (réalisée selon les puits le 29/10, le 5/11 ou le 12/11/2025), et conclue en l'absence d'impact sur le voisinage bien que plusieurs paramètres mesurés soient largement supérieurs aux seuils réglementaires au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport GINGER BURGEAP du 7/1/2025 « Synthèse des études et définition d'un programme d'investigations en vue de réaliser une IEM », mentionne p28/46 que les données couvrant la période 1996-2017 seront intégrées dans le prochain rapport : ces données (ainsi que celles de la période 2017-2023) ne figurent pas dans le rapport IEM transmis, et sont nécessaires afin de justifier l'absence d'impact mentionnée.

Contrairement aux indications reçues de la CCPV, le rapport IEM ne précise pas la présence et l'usage des éventuels puits privés situés en aval hydraulique du site : cette enquête de terrain a-t-elle eu lieu ?

Les synthèses annuelles relatives au suivi du site en 2024 et 2025 sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Cote

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La totalité de la zone autorisée et concernée par la présente demande dispose de la couverture finale suivante, du bas vers le haut, de 40 cm de terre végétale surmontant 80 cm de terre végétale.

La cote sommitale de la couverture du site est de 152 m NGF. [...]

Constats :

Constats du 23/7/2024 :

Les aménagements prescrits n'ont pas été réalisés.

Lors de l'inspection, la CCPV a présenté à l'inspection une étude de terrassement issue du bureau d'études ACTIPOLIS ; cette étude présente 3 scénarii de terrassement, prenant en compte - ou non - la cote de 152 m NGF prescrite.

Il a été demandé à la CCPV de transmettre une proposition argumentée en vue de réviser ces prescriptions (cote 152 m NGF, ...).

<p>Constats du 26/2/2026 : Une proposition argumentée reste à venir.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La proposition de remise en forme du dôme et des abords du site évoquée lors de l'inspection est à transmettre à l'inspection sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Suivi post exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 10.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de ruissellement font l'objet d'analyses selon une fréquence semestrielle. Les analyses sur les eaux de ruissellement sont transmises annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant. L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats du 23/7/2024 : Les eaux de ruissellement ne sont pas canalisées, et ne font l'objet d'aucune analyse. L'inspection a demandé à la CCPV de prendre en compte ces prescriptions lors de la réalisation des travaux prescrits (cf article 4 de l'arrêté du 24/10/2023).</p> <p>Constats du 26/2/2026 : La CCPV n'a pas réalisé les aménagements prescrits, mais a fait part de son intention de faire re-profiler une partie du dôme du site, et créer un réseau de collecte des eaux pluviales. En l'absence d'exutoire proche, un bassin d'infiltration des eaux collectées est à envisager, en aval hydraulique des casiers anciennement exploités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

La proposition de remise en forme du dôme et du réseau d'évacuation des eaux pluviales est à transmettre à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un réseau composé de 5 piézomètres dédiés au contrôle de la qualité des eaux de la nappe, permet de réaliser des analyses comparatives de la qualité des eaux souterraines entre l'amont et l'aval du centre de stockage, implantés selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé. [PZ 1 à 6]</p> <p>Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadenasés.</p> <p>Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine sous tous les piézomètres, 2 fois par semestre, en période de hautes et basses eaux, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres définis à l'article ci-après.</p> <p>Le résultat de ces analyses fait l'objet d'un registre dédié, mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.</p> <p>Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier d'IEM a conduit à la réalisation de 2 nouveaux puits de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pz7 en amont hydraulique - Pz8 en aval hydraulique <p>Ces 2 forages ont présenté, le jour de l'inspection, des têtes protégées par un cadenas.</p> <p>L'exploitant a relevé une anomalie sur la fréquence d'analyses prescrites (tous les piézomètres, 2 fois par <u>semestre</u>) : l'inspection confirme que les mesures sont à réaliser 2 fois par an (une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux).</p> <p>Un projet d'arrêté complémentaire sera proposé lorsque la CCPV aura transmis son projet de remise en forme du dôme et du réseau d'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>Le suivi prescrit est à poursuivre sur les 7 puits créés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite